



**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES  
DE L'EAU DANS L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE  
DU 28 JUILLET 2022**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne signé le 28 juillet 2022 et notamment l'article 2 et 4 ;

Vu l'arrêté prorogeant l'arrêté du 28 juillet 2022 portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne signé le 27 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires du 21 février 2022 en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation pour procéder au nettoyage d'immeubles, adressée le 9 novembre 2022 par Madame Céline Fronsacq de l'entreprise Etanche 2000 ;

Considérant que le besoin en eau n'est pas de nature à compromettre les autres usages ;

Considérant les enjeux économiques et sociaux et les volumes d'eau nécessaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : L'entreprise ETANCHE 2000 située 10 Allée du Grand Pacage 87570 Rilhac-Rancon et représentée par monsieur Duroux est autorisée à prélever de l'eau sur le réseau d'eau potable afin de procéder au nettoyage de façades d'immeubles selon les conditions suivantes :

- résidence la Croix des rameaux, 25 avenue Winston Churchill 87220 FEYTIAT : 3 m<sup>3</sup> ;
- Résidence Saint Martin avenue de Limoges 87920 CONDAT SUR VIENNE : 3 m<sup>3</sup> .

Article 2 : Le présent arrêté sera adressé aux mairies où les travaux doivent être réalisés pour affichage dès notification.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et le maire de la ou des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Limoges, le 10 NOV. 2022

le directeur,



Stéphane Nuq